Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260629-ARRETE2026_46-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

**ARRÊTÉ 2026/46**

**SERVICE EMETTEUR**
Service Juridique

**OBJET**

**HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES COMMERCES ET DEBITS DE BOISSON**

✧✧✧

**REGLEMENTATION**

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.L2213-3, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-8 ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R.131-13, 222-51, 225-10, 225-22, 225-23, R.610-5 et R.623-2 ;
- Vu le Code de Procédure Pénale ;
- Vu le Code de Sécurité Intérieure, de L.331-1 à L.334-2 ;
- Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8, ainsi que les articles R.3322-1 à R.3355-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1, de R.571- 1 à R.571-3, R.571-18 et suite ;
- Vu le Code du Commerce ;
- Vu le Code de la Consommation ;
- Vu le décret N° 2006-1999 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifiant le code santé publique ;
- Vu le décret N°2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :
- Vu la délibération du 29 mars 2016 établissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de la commune, avec une carte et une liste de voies concernées

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1 : champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la commune d'Halluin, précisément dans le cadre du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, comprenant les voies suivantes : rue de Lille, rue de la Lys, rue Abbé Bonpain, rue Marthe Nollet et bas de la route de Linselles, rue Gabriel Péri, rue Gustave Desmettre, rue Emile Zola.

**ARTICLE 2 : horaires d'ouverture et de fermeture**

Pour les établissements « épiceries, sandwicheries, commerces assimilés, magasins de distribution de denrées alimentaires, magasins de nuit, surfaces qui pratiquent la vente de boissons alcoolisées… »,

Pour les débits de boissons à consommer sur place, dont l'exploitant est titulaire d'une licence restreinte appelée « licence III » ou d'une grande licence appelée « licence IV », ainsi que les restaurants titulaires d'une « petite licence restaurant »,

**L'heure générale d'ouverture est fixée à partir de 06h00 du matin.**
**L'heure générale de fermeture est fixée à :**
**- 23h00 du dimanche au jeudi inclus.**
**- 0h30 les vendredis, samedis et veilles de jours fériés.**

Les dispositions de fermeture à la veille de grands évènements organisés sur la voie publique sont fixées à 23h00.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260629-ARRETE2026_46-AR

Pour les hôtels et résidence de tourisme, la vente de boissons alcooliques n'est possible au-delà de 23h00, qu'à condition d'assurer le service et la consommation en chambre uniquement.

**ARTICLE 3 : horaires et exploitation des terrasses**

L'accueil et le service à la clientèle sur les terrasses sont autorisés jusqu'à 22h30.

A compter de 22h30, les terrasses devront être totalement évacuées de leur clientèle et aucun service ne pourra être maintenu.

Les exploitants devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect de cette obligation et prévenir tout regroupement générateur de nuisances sonores aux abords de leur établissement.

Les horaires dérogatoires prévus à l'article 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux terrasses qui demeurent soumises à une fermeture impérative à 22h30.

**ARTICLE 4 : dérogations**

Chaque établissement pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de prolongation d'ouverture jusqu'à 1h30 du matin, dans la limite d'une autorisation par trimestre civil.

La demande devra être adressée à Monsieur le Maire au moins 30 jours avant la date concernée et préciser :

- La date de l'évènement ;
- Son objet ;
- Les mesures envisagées pour garantir la sécurité des personnes et prévenir les nuisances sonores.

L'autorisation sera délivrée par décision expresse du Maire et pourra être assortie de prescriptions particulières.

**ARTICLE 5 : conditions de refus, suspension ou retrait des dérogations**

La dérogation prévue à l'article 4 pourra être refusée aux établissements ayant fait l'objet :

- De procès-verbaux, rapports ou constats relatifs à des nuisances sonores répétées ;
- De non-respect des horaires de fermeture ;
- De troubles à l'ordre public imputables à l'établissement ou à sa clientèle ;
- De mises en demeure, restées sans effet, d'infractions aux dispositions du présent arrêté ou à toute réglementation applicable à l'exploitation de l'établissement.

Le Maire pourra suspendre ou retirer le bénéfice des dérogations accordées en cas de nouveaux manquements ou incidents

Les dérogations ne constituent pas un droit pour l'exploitant. Elles ont un caractère personnel, précaire, révocable et sont accordées au cas par cas.

Elles ne peuvent en aucun être transmises à un tiers lors de la cession, du fonds de commerce ou de la mutation de la licence.

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 059-215902792-20260629-ARRETE2026_46-AR

**ARTICLE 6 : responsabilité des exploitants**

Les exploitants demeurent responsables du comportement de leur clientèle aux abords immédiats de leur établissement.

Ils devront prendre toutes mesures utiles afin de prévenir les nuisances sonores, les attroupements, les troubles à la tranquillité publique et les atteintes à la propreté de l'espace public.

**ARTICLE 7 : contrôles et sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les services de Police.

Sans préjudice des poursuites pénales prévues par les textes en vigueur, tout manquement pourra entraîner le retrait des autorisations dérogatoires accordées ainsi que toute mesure administrative relevant des pouvoirs de police du Maire.

**ARTICLE 8 : durée de validité du présent arrêté**

Le présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2026.

Ces dispositions feront l'objet d'une évaluation et d'une reconduction pour six mois.

**ARTICLE 9 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 : exécution et ampliation**

Le Préfet du Nord, le Commissaire de la Police Nationale, le Directeur Général des Services, le Responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Halluin, le 29 juin 2026

Laurent CAURE
Maire,
Vice-Président de la MEL

MAIRIE D'HALLUIN (NORD)

Transmis en Préfecture le : 30 JUIN 2026

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.